

Saint-Laurent-du-Var   
PORTE DE FRANCE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
(Article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

**Le Conseil Municipal se réunira, à l'Hôtel de Ville (salle du conseil municipal),  
Le mercredi 15 octobre 2025, à 15 h 30.**

*Affiché le 9 octobre 2025*

M. le Maire	<b>Ouverture de la séance</b>
M. le Maire	Appel et lecture des pouvoirs
M. le Maire	Désignation du secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

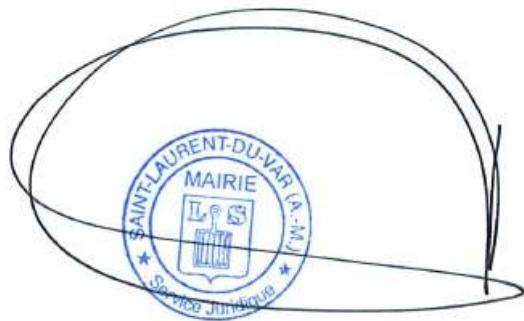
**Ordre du jour :**

- 1) MAINTIEN OU NON DE MONSIEUR GILLES ALLARI DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE SUITE AU RETRAIT DE SES DELEGATIONS
- 2) SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE EN CAS DE NON MAINTIEN DE MONSIEUR ALLARI DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE
- 3) MODIFICATION DE LA FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX EN CAS DE SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT
- 4) CESSION D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AO N°345 SISE 134 AVENUE DES GLYCINES (LOT 120) AU BENEFICE DE MONSIEUR KLI-MECHAOUAT

**-QUESTIONS ORALES-**

**Pour le Maire de Saint-Laurent-du-Var, empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint**

**Thomas BERETTONI**



## Pouvoir

Je soussigné(e) .....

- agissant en qualité de .....
- susceptible d'être en situation de conseiller intéressé(e) au(x) dossier(s) relatif(s) .....

.....  
.....  
.....  
empêché(e) d'assister à la séance du Conseil municipal du .....

Donne pouvoir pour me représenter, émettre tout vote et signer tout document  
à .....

Fait à ....., le .....

Signature(1)

(1)Faire précéder la signature de la mention manuscrite  
« BON POUR POUVOIR »

### Règles encadrant le vote des conseillers intéressés :

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, tout conseiller municipal intéressé par une affaire faisant l'objet d'une délibération ne peut prendre part au vote.

Si ledit conseiller donne pouvoir à un élu non intéressé par l'affaire, ce dernier pourra prendre part au vote pour son propre compte. A contrario, si le mandataire est un conseiller intéressé, sa voix comme celle de son mandant ne peuvent être prises en compte.